Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des police
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RAA n°69-2019-10-07-002

instaurant un périmètre de protection autour de la Cité internationale à Lyon dans le cadre de la 6e conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-007 du 28 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 interdisant le survol par des aéronefs circulant sans personne à bord de jour comme de nuit les 9 et 10 octobre 2019 ;

Vu la décision de mai 2018 du Président de la République Emmanuel MACRON d'accueillir la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* »;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que l'évènement que constitue la conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme est un lieu unique d'échanges entre chefs d'États, de gouvernements, de leaders d'opinion, dirigeants du secteur privé, représentants de la société civile et acteurs de la santé publique ; qu'au surplus cette réunion a pour objectif de recueillir des fonds et de mobiliser des partenaires dans l'optique d'en finir avec le sida, la tuberculose et le paludisme d'ici 2030 ;

Considérant que cet évènement, organisé tous les trois ans, est organisé pour la première fois en France, à Lyon les 9 et 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Ville de Lyon organise des évènements lors de la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme qui se tiendra à Lyon le 9 et 10 octobre 2019, sous le haut patronage du Président de la République ;

Considérant que le centre des congrès situé à la Cité internationale accueille la conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme qui se tiendra à Lyon les 9 et 10 octobre 2019 ;

Considérant que des donateurs internationaux et des hautes personnalités participant à la reconstitution des ressources du Fonds mondial sont attendus,

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, prévoyant notamment l'intervention de la police municipale et des sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de la 6e conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

Sur la proposition de la préfète déléguée à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1er

Du 9 octobre 2019,12 heures, au 10 octobre 2019, 14 heures, il est instauré un périmètre de protection au sein de la Cité internationale située quai Charles de Gaulle à Lyon.

Article 2

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

de la Place de l'Ours en façade Nord du bâtiment partie piétonne comprise jusqu'au parking sous les ponts SNCF et Raymond Poincaré fermant le côté Est, au Sud de l'allée Achille Lignon au droit du bâtiment fermé à l'Ouest au niveau de l'allée entre le Centre de Congrès et l'établissement à l'enseigne "Food et beverage" fermant le périmètre avec la Place de l'Ours.

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3

Tous les points sont entrants.

Article 4

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec le consentement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 7

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 susvisée, se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulés.

Article 8

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 07 OCT. 2019

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Emmanuelle DUBÉE
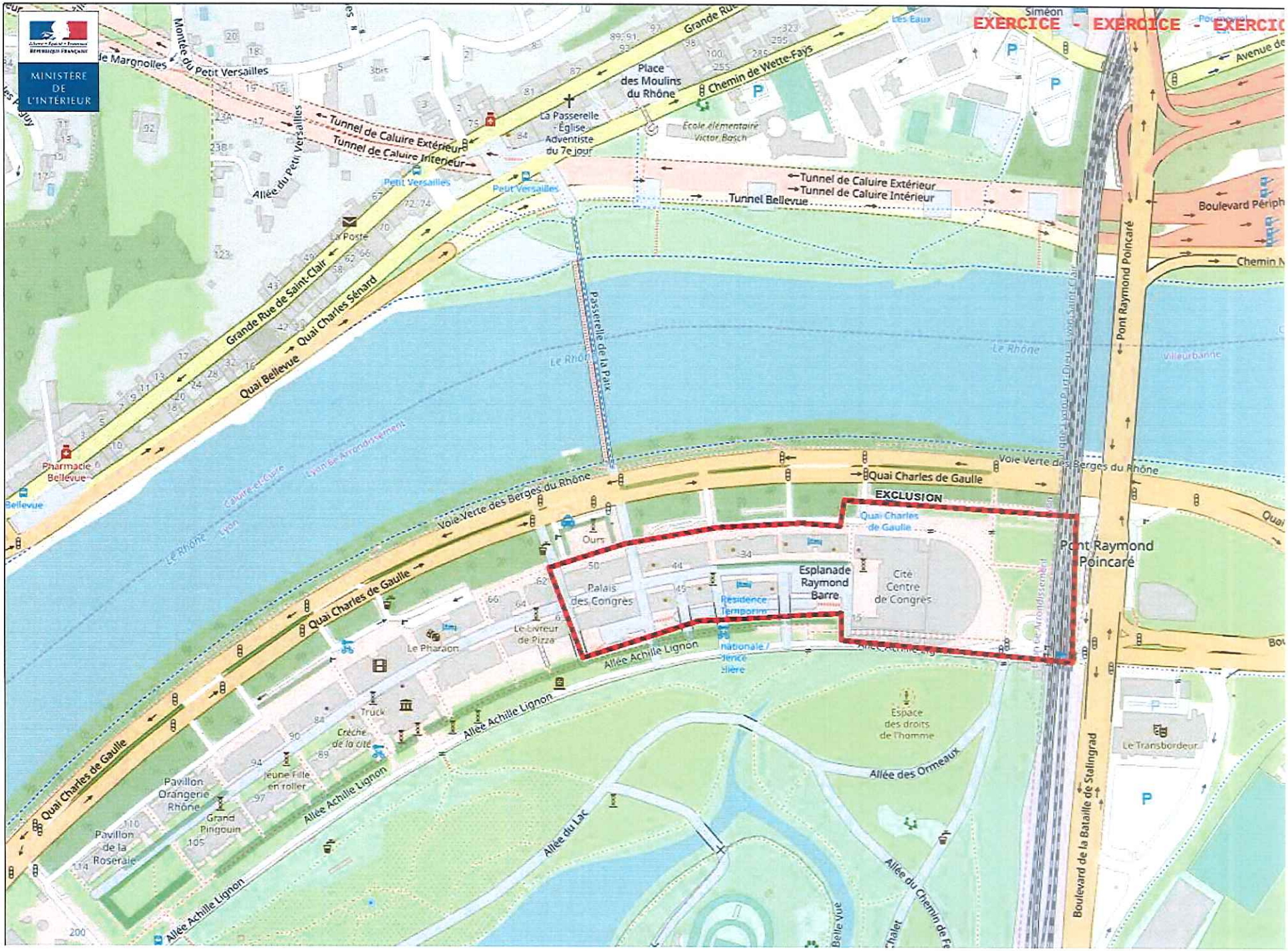
périmètre protection Cité internationale